

Luxembourg, le 14 janvier 2025

SANCTION ADMINISTRATIVE

Objet : Sanction administrative à l'encontre d'un agent d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg

Décision administrative

À l'issue d'une procédure contradictoire initiée conformément aux dispositions applicables, le Commissariat aux Assurances (ci-après le « **CAA** ») a prononcé, en date du 5 septembre 2024, un avertissement à l'encontre d'un Agent d'assurances agréé au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après l' « **Agent** »), pour fourniture de documents ou de renseignements s'étant révélés être incomplets, inexacts ou faux.

Cadre légal et réglementaire de référence

La sanction a été prononcée en application de l'article 303, paragraphe 2, lettre a), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « **LSA** »), sur la base de l'article 303, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre h), de la LSA.

Aperçu de l'infraction constatée

Lors du Reporting annuel des agences d'assurances pour l'exercice 2022, l'Agent avait fourni au CAA les informations requises conformément à la lettre circulaire 23/9 du CAA relative à la fiche de renseignements du Reporting annuel des agences d'assurances.

Or, selon des éléments communiqués postérieurement par l'Agent au CAA, des informations importantes se sont révélées être inexactes, incomplètes ou fausses.

Éléments de contexte importants quant à la détermination de la sanction administrative

La sanction, telle que finalement retenue, a été déterminée après examen minutieux des explications et commentaires de l'Agent, en tenant dûment compte du principe de proportionnalité et de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, y compris les éléments mentionnés à l'article 304-1 de la LSA.

En particulier, le CAA a tenu compte du fait que les erreurs commises par l'Agent aient été révélées par celui-ci, et rectifiées lors du Reporting annuel des agences d'assurances pour l'exercice 2023.

Base légale de la présente publication

La présente publication est faite en application de l'article 306 de la LSA.

* * *